

departement special; ils auraient le droit d'initiative pour l'élaboration des projets de loi, des projets de budget de l'Etat, lesquels projets, après l'approbation de l'Assemblée, seraient soumis à la haute sanction du vice-roi.

Ils seraient solidairement responsables de leurs actes et par cette raison, aucune décision du vice-roi ne pourrait avoir force de loi sans être contresignée par tous les membres du conseil.

Art. 8. L'Assemblée nationale serait composée d'un nombre déterminé de membres, représentant toutes les populations bulgares. Ils seraient élus, par le peuple à la majorité des votes, d'après une loi électorale spéciale sans la moindre ingérence de la part du gouvernement.

Organisation et attributions de l'Assemblée.

a) L'époque de sa convocation et la durée de la session ordinaire annuelle serait déterminée par la loi. En cas de besoin, l'Assemblée serait convoquée en session extraordinaire. Le gouvernement annoncerait sa convocation. b) Ses séances seraient publiques et auraient toujours lieu dans la capitale du royaume. c) L'ouverture de l'Assemblée se ferait, soit en personne par S. M. I. le Sultan, notre auguste roi, soit par le vice-roi en vertu d'une délégation impériale. L'Assemblée aurait le droit d'adresse en réponse au message Imperial, ainsi que le droit d'interpellation. d) Elle exercerait son contrôle sur tous les actes du gouvernement. e) Elle aurait le droit d'accuser et de traduire devant la justice les membres, du gouvernement. f) Elle aurait le droit de discuter les projets de lois présentés par le gouvernement, de les approuver ou de les rejeter. g) Elle examinerait et approuverait le budget de l'Etat. h) Elle recevrait les pétitions qui lui seraient adressées. i) Elle constaterait l'utilité ou la nécessité des lois à édicter et demanderait au gouvernement de lui présenter les projets y relatifs. k) Elle aurait le droit d'élaborer ses règlements intérieurs, d'élire de son sein son président, ses vice-présidents, etc.

Art. 9. La religion orthodoxe d'Orient serait la religion dominante de l'Etat.

Art. 10. La justice serait rendue conformément aux lois spéciales de l'Etat bulgare, édictées par l'Assemblée.